

# JOURNAL OFFICIEL

## NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'Océan PACIFIQUE  
ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMÉRO : 40 FRANCS

| TARIF DES ABONNEMENTS<br>(payables d'avance)               |        |        | INSERTIONS ET PUBLICATIONS<br>(payables d'avance) |  |
|--|--------|--------|---|--|
| VOIE ORDINAIRE   | 3 mois | 6 mois | 1 an  | Insertion : 40 francs CFP la ligne   |
| - Nouvelle-Calédonie - Métropole -<br>Outre-Mer - Etranger | 750    | 1250   | 2500 CFP  | Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au<br>Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.   |
| VOIE AÉRIENNE  |        |        |   | Les chèques postaux doivent être libellés au nom du RÉGISSEUR de la CAISSE<br>DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - C.C.P. 202-48 NOUMÉA. |
| - Métropole - Outre-Mer - Etranger                         | 3750   | 5000   | 6250 CFP  |  |

### NUMERO EXTRAORDINAIRE

#### SOMMAIRE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

###### ACTES PROMULGUÉS

Décret n° 77-878 du 2 août 1977 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (arrêté de promulgation n° 1509 du 4 août 1977) (p. 781)

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

###### Nouvelle-Calédonie et dépendances

##### ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 1495 du 3 août 1977 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis sur les barèmes et modalités de remboursement des frais de propagande pour les élections à l'Assemblée Territoriale (p. 782)

Arrêté n° 1511 du 4 août 1977 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement intégral de l'Assemblée Territoriale (p. 782)

Arrêté n° 1550 du 9 août 1977 déterminant les modalités d'application des lois et règlements en vigueur pour les élections du 11 septembre 1977 à l'Assemblée Territoriale (p. 783)

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

#### ARRETE de PROMULGATION n° 1509/DAGE/BL du 4 août 1977

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'article 4 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'article 4 du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie et l'arrêté n° 887 du 18 août 1905, modifié par arrêté n° 386 du 1er juillet 1958, relatif aux délais exécutoires des actes dans le territoire,

#### Arrête :

Article 1er - Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret n° 77-878 du 2 août 1977, fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence pour être rendu exécutoire à compter du lendemain de son affichage.

Cet affichage sera effectué :

- à Nouméa, à la Mairie, à la Recette principale des Postes et au Commissariat central de Police ;
- dans les autres communes, à l'entrée de la Mairie et des bureaux de gendarmerie.

Article 3 - Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire  
en mission  
Le Secrétaire Général,  
C. ERIGNAC.

(1) - J.O.R.F. du 3 août 1977 page 4058

Extrait du JORF du 3 août 1977 page 4058

#### DECRET n° 77-878 du 2 août 1977 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966,

Vu la loi n° 75-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

D é c r è t e :

Article 1er - La date des élections en vue du renouvellement de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est fixée au dimanche 11 septembre 1977.

Article 2 - Des arrêtés du Haut-Commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, convoqueront les collèges électoraux et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Article 3 - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'état auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1977

Raymond BARRE

Par le Premier ministre,  
Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET

*Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre de l'intérieur  
(départements et territoires d'outre-mer),*

Olivier STIRN

## ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**ARRETE n° 1495/DAGE/BL du 3 août 1977 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis sur les barèmes et modalités de remboursement des frais de propagande pour les élections à l'Assemblée Territoriale**

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'article 9 de la loi n° 1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

A r r ê t e :

Article 1er - Le barème et les modalités de remboursement du coût du papier et des enveloppes, des frais d'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage exposés par les candidats aux élections territoriales seront fixées après avis d'une commission comprenant :

- le directeur de l'administration générale d'état ou son représentant - Président -
- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant
- le chef du service territorial de l'administration générale
- le chef du service des finances territoriales
- M. Rizet, représentant des imprimeurs.

Cette commission se réunira à l'initiative de son Président.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Haut-Commissaire  
Chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie  
et dépendances et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
C. ERIGNAC

**ARRETE n° 1511/DAGE/BL du 4 août 1977 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement intégral de l'Assemblée Territoriale**

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi modifiée n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales, notamment son article 15,

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifiée par la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966,

Vu le décret n° 77-878 du 2 août 1977 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

A r r ê t e :

Article 1er - En application de l'article 15 de la loi du 6 février 1952 et du décret n° 77-878 du 2 août 1977 susvisé, le collège électoral de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est convoqué le dimanche 11 septembre 1977, pour procéder à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sauf dans la commune de Nouméa, où il sera ouvert à 7 heures 30 et clos à 18 heures 30.

Article 3 - La présente convocation prend effet du 11 août 1977, date d'ouverture de la campagne électorale. Les candidatures seront déposées au Haut-Commissariat (DAGE - Bureau des élections) ou au siège des subdivisions administratives, au plus tard le dimanche 21 août à minuit.

Article 4 - Le présent arrêté, qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur par voie d'affichage, sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

Pour le Haut-Commissaire  
en mission,  
Le Secrétaire Général,  
C. ERIGNAC

**ARRETE n° 1550 DAGE-BL/EL du 9 août 1977 déterminant les modalités d'application des lois et règlements en vigueur pour les élections du 11 septembre 1977 à l'Assemblée Territoriale**

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu l'article 13 du décret réglementaire du 2 février 1952 ; les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 ; les articles 18 à 20 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952,

Vu la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 notamment ses articles 2, modifié par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, 9, 11 et 12,

Vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959,

Vu le décret n° 77-878 du 2 août 1977 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances promulgué par arrêté n° 1509 DAGE/BL du 4 août 1977,

Vu l'arrêté n° 1511 DAGE/BL du 4 août 1977 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement intégral de l'Assemblée Territoriale,

Vu, en raison de l'urgence, l'arrêté n° 386 du 1er juillet 1958 complétant l'article 2 de l'arrêté n° 887 du 18 août 1905 fixant les délais après lesquels les lois, décrets, arrêtés et règlements sont exécutoires dans tout le territoire,

**Arrête :**

**Circonscriptions électorales**

Article 1er - En application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966, les circonscriptions électorales de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées d'après les limites territoriales des communes, suivant la répartition ci-après :

*Première circonscription - SUD -  
16 sièges à pourvoir*

- Nouméa - Dumbéa - Mont Dore - Yaté - Ile des Pins.

*Deuxième circonscription - Côte OUEST -  
7 sièges à pourvoir*

- Païta - Bouloupari - La Foa - Sarraméa - Farino - Moindou - Bourail - Poya - Pouembout - Koné - Voh - Kaala-Gomen - Koumac - Poum - Ouégoa - Bélep.

*Troisième circonscription - Côte EST -  
7 sièges à pourvoir*

- Thio - Canala - Houaflou - Ponérihouen - Poindimié - Touho - Hienghène - Pouébo.

*Quatrième circonscription - Iles LOYAUTE -  
5 sièges à pourvoir*

- Maré - Lifou - Ouvéa.

**Cartes électorales**

Article 2 - En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, les élections à l'Assemblée territoriale du 11 septembre 1977 donneront lieu à utilisation de cartes électorales établies à cet effet de couleur bleue.

Dans chaque commune, il est institué une commission de distribution qui a pour tâche de déterminer, compte tenu du fonctionnement et des possibilités du service postal, les modalités appropriées de délivrance des cartes aux électeurs et d'en assurer l'exécution par le concours des services municipaux, de l'office des Postes et Télécommunications et, hors de Nouméa, de la brigade de gendarmerie du ressort.

Cette commission est composée comme suit :

- Président* : - le maire de la commune ou son représentant  
*Membres* : - un représentant de l'administration  
- un représentant de chaque liste de candidats régulièrement déposée, choisi parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Sont désignés comme représentant de l'administration au sein de la commission :

- pour Nouméa : M. Philippe Duquesnay, chef du bureau de la réglementation (D.A.G.E.)
- dans les autres communes : le commandant de la brigade de gendarmerie. Dans ces mêmes communes, la commission pourra être assistée du receveur des postes compétent pour la commune.

Pour les communes suivantes, le commandant de la brigade de gendarmerie ayant la qualité de représentant de l'administration, est celui désigné ci-après :

| <i>Commune</i>     | <i>Brigade de Gendarmerie</i> |
|--------------------|-------------------------------|
| Mont-Dore          | Pont-des-Français             |
| Dumbéa             | Païta                         |
| Sarraméa et Farino | La Foa                        |
| Pouembout          | Koné                          |
| Bélep              | Poum                          |
| Lifou              | Wé                            |

S'il ne peut se rendre à Bélep, le commandant de la brigade de gendarmerie de Poum devra désigner un électeur présent dans cette commune, qui sera chargé de représenter l'administration.

Article 3 - La distribution des cartes électorales à domicile sera effectuée à partir du 24 août 1977. Elle devra être achevée le 3 septembre 1977.

Les cartes qui n'auront pu être remises à leurs destinataires feront retour au secrétariat de la mairie où elles pourront être retirées par leurs titulaires. Le jour du scrutin, elles seront déposées, pour les communes de Nouméa et du Mont-Dore, au bureau de vote correspondant, pour les autres communes au premier bureau (mairie).

Conformément à l'article 7 de la loi du 20 mars 1924, les cartes non retirées à l'issue du scrutin seront retournées au secrétariat de la mairie après avoir été comptées et mises sous pli cacheté.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission municipale chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

**Bureaux de vote**

Article 4 - Tous les bureaux de vote seront présidés par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux et, à leur défaut, par des électeurs désignés par les maires. Il appartient aux maires de prendre à cet effet toutes dispositions utiles.

### Organisation de la propagande électorale

Article 5 - A titre de participation à leurs frais d'organisation des élections, les communes percevront, par mandatement aux receveurs municipaux, une allocation forfaitaire dont le montant est déterminé sur les bases suivantes :

- 3 francs par électeur inscrit
- 2.000 francs par bureau de vote.

Article 6.- L'impression des bulletins, circulaires et affiches, l'envoi de ces documents, sous quelque forme que ce soit, la diffusion des circulaires et bulletins, l'apposition des affiches et l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins, sont à la diligence des candidats, de leurs mandataires et délégués, sous réserve du ressort des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - La prise en charge par le budget du territoire des frais correspondants à ces opérations est assurée selon les modalités ci-après aux listes pour lesquelles aura été versé, dans les conditions prescrites, le cautionnement prévu à l'article 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952.

Chaque liste n'a droit qu'à une circulaire 210 mm x 297 mm et une affiche 450 mm x 640 mm.

Dès le premier tirage, les mandataires déposeront au service territorial d'administration générale 20 exemplaires de leur bulletin et de leur circulaire et 2 exemplaires de leur affiche.

Article 8 - Les frais d'envoi de ces documents de propagande seront pris en charge directement par le territoire dans les conditions suivantes :

- 1) *Expédition postale par pli individuel à l'adresse des électeurs de la circonscription dans la limite maximum du nombre de ceux-ci.*

Les plis individuels ne contenant qu'une circulaire et un bulletin seront remis non clos et non affranchis à

la recette principale de Nouméa par les mandataires de chaque liste, accompagnés d'une fiche de contrôle délivrée par le service territorial d'administration générale et indiquant le nombre de plis et les localités de destination.

Dans les localités autres que Nouméa, les plis seront remis par les délégués des listes et le contrôle sera effectué par le receveur, selon instructions à diffuser par l'office des Postes et Télécommunications.

- 2) *Expédition de Nouméa, par poste ou en fret, de colis de documents de propagande autorisée.*

La même franchise provisoire sera applicable à ces colis, accompagnés d'une fiche de contrôle délivrée dans les mêmes conditions.

L'office des Postes et Télécommunications ou la compagnie transporteuse conserveront les fiches de contrôle et les fourniront, aux fins de règlement, à l'appui du relevé des expéditions ainsi effectuées.

Article 9 - Pour la prise en charge des fournitures de propagande et des frais d'affichage dans les conditions qui seront fixées par arrêté, les mandataires des listes présenteront avant le 30 septembre 1977 un relevé de frais en 5 exemplaires, selon modèle fourni par l'administration, accompagné des factures afférentes en 3 exemplaires.

Article 10 - Le présent arrêté, qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur par voie d'affichage, sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

Pour le Haut-Commissaire  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
C. ERIGNAC

-----